

Statuts du club associatif SGF

1. Dénomination et siège

Le club associatif SwissGayFetish (ci-après dénommé SGF) est une association, à but non lucratif, au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse et dont le siège est situé dans le canton de Fribourg en Suisse. L'entité est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

2. Buts

Le club associatif SGF poursuit les buts suivants :

- Permettre, en son sein, de rassembler des hommes cisgenre gay ou bisexuels ou hétérosexuels fétichistes (sportswear, lycra, cuir, uniformes, latex, worker, skinheads) leur permettant d'échanger sur leurs passions avec d'autres membres ou participants aux soirées organisées par l'association
- Aider les personnes à assumer leur penchant fétichiste, à ne plus se sentir isolées
- Organiser des événements, à l'extérieur des locaux du club associatif SGF
- Promouvoir la communauté fétichiste en partenariat avec d'autres associations fétichistes Suisse ou européennes
- Participer à la prévention santé avec des partenaires spécialistes du sujet

3. Ressources

Les ressources dont le club associatif SGF dispose pour la poursuite de ses buts sont constituées :

- des cotisations des membres (actifs et passifs)
- des recettes provenant des manifestations et activités qu'il organise
- de subventions publiques
- des recettes provenant de la convention de prestations
- de dons et legs en tout genre, qu'ils soient publiques ou privés

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale.

La cotisation des membres actifs est plus élevée que celle des membres passifs. Les membres honoraires et les membres du comité en exercice sont exemptés du paiement de la cotisation.

L'année d'exercice correspond à l'année civile.

4. Adhésion

Peuvent devenir membres – *actifs et passifs* – toutes les personnes physiques ou morales, âgées de 18 ans et plus, qui s'engagent dans la poursuite des buts du club associatif SGF. Une vérification de l'identité et de l'âge peut être faite en tout temps.

Les membres actifs, ayant le droit de vote, sont des personnes physiques qui participent aux activités du club associatif SGF et qui utilisent ses infrastructures.

Leur cotisation annuelle est fixée à CHF30.- par personne et par année dès le 1^{er} janvier 2024.

Les membres passifs, n'ayant pas le droit de vote, peuvent être des personnes physiques ou morales qui soutiennent le club associatif SGF matériellement et par idéal ou qui participent aux événements.

Leur cotisation temporaire est fixée à CHF5.- par événement.

Sur proposition du comité, certaines personnes peuvent se voir attribuer la qualité de **membre honoraire** par l'assemblée générale pour leur engagement particulier en faveur du club associatif SGF.

Les membres bienfaiteurs ayant le droit de vote s'acquittent d'une cotisation annuelle au moins équivalente à la cotisation annuelle des membres actifs, soit CHF30.- par personne et par année.

Les demandes d'adhésion des membres actifs doivent être adressées au comité via le site Internet du club ; la décision d'admission revient au comité.

Les membres passifs sont soumis à la décision d'admission du comité, à un ou plusieurs événements, uniquement lors de leur 1^{ère} participation.

5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif se perd :

- pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès ;
- pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

6. Démission et exclusion

La sortie du club associatif SGF est possible en tout temps. La résiliation doit être adressée par écrit ou e-mail au comité sans délai. Si la sortie intervient en cours d'année, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité.

Un membre actif peut être exclu, en tout temps, pour les motifs suivants :

- En cas de non-paiement de la cotisation annuelle après 2 relances écrites ou par e-mail ou par téléphone, ou par quelques moyens que ce soit ;
- En cas de non-respect des buts du club associatif SGF et après 2 avertissements écrits ;
- En cas de dégradation volontaire des biens du club associatif SGF ;
- En cas de dénigrement du club associatif SGF et/ou de ses buts sur les réseaux sociaux, dans la presse, ou toute autre forme de communication écrite ou verbale connue à ce jour et future.

Dans tous les cas, le comité des membres fondateurs se prononce sur l'exclusion ; le membre peut porter cette décision devant l'assemblée générale, sauf si cette dernière est prise de manière définitive par l'assemblée générale.

7. Organes du club associatif SGF

Les organes du club associatif SGF sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- l'organe de révision.

7.1 L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême du club associatif SGF. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année au mois de décembre, le jour sera déterminé à chaque fin d'année précédente.

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai de 15 jours, au moins. L'envoi des convocations par e-mail est admis. Les propositions à soumettre à l'assemblée générales doivent être adressées par écrit au comité dans un délai d'au moins 15 jours.

Le comité ou le cinquième des membres du club associatif SGF peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en précisant l'objet. L'assemblée doit être tenue dans un délai de 2 semaines après la demande.

L'assemblée générale est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- approbation du rapport annuel du comité
- réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels
- décharge du comité
- élection de la présidente ou du président du comité, des autres membres du comité et élection de l'organe de contrôle
- fixation des cotisations annuelles
- adoption ou prise de connaissance du budget annuel
- prise de décision ou prise de connaissance concernant le programme des activités
- prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres
- modification des statuts
- décision concernant l'exclusion de membres
- prise de décision concernant la dissolution du club associatif SGF et l'affectation des éventuels actifs restants.

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et des bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, c'est au président que revient le pouvoir de décision.

NB : Majorité simple ou majorité relative : une proposition est acceptée lorsque les « oui » l'emportent sur les « non » ; les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

Club associatif SwissGayFetish

Pour être approuvées, les modifications des statuts requièrent une majorité correspondant au 2/3 des voix exprimées.

Les décisions prises sont à consigner, au moins, dans un procès-verbal de décisions.

7.2 Le comité

Le comité est constitué de 3 personnes.

La durée du mandat est de 1 an. La réélection est possible.

Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative du club associatif SGF et son représentant à l'extérieur. Il est apte à signer tout document nécessaire au bon fonctionnement du club associatif SGF et sur co-signature du Président.

Il établit les règlements.

Il peut recourir à des groupes de travail (des sections spécialisées).

Pour atteindre les objectifs du club associatif SGF, il peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié.

Autres tâches et compétences du comité

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

Le comité se compose des fonctions suivantes :

- Présidence
- Vice-Présidence & Finances
- Secrétariat

Le cumul des fonctions est possible.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires du club associatif SGF l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

La prise de décision se fait par voie de consultation écrite (également par e-mail) pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.

En principe, le comité exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs, sur présentation de justificatifs.

7.3 Changement de Président – Incapacité du Président

Dans le cas où le Président démissionne de ses fonctions ou est destitué de ses fonctions par vote de l'Assemblée Générale alors le club associatif SGF sera dissout selon procédure du point 11 de ces statuts. En effet, le club associatif SGF est hébergée dans les locaux exploités par le Président – pour ses activités commerciales – et pour des raisons de sécurité, d'assurance, ce dernier ne peut prendre la responsabilité liée aux activités d'une association dont il n'est plus le Président.

En cas d'incapacité physique ou mentale du Président, c'est au Vice-Président de poursuivre les buts de l'association et qui décide jusqu'à l'élection d'un nouveau Président ou de nouveaux membres du comité, de transmettre, dissoudre ou poursuivre l'association. *Cette mention a été votée à l'unanimité le 9 décembre 2023 lors de l'Assemblée Générale.*

7.4 L'organe de révision

L'assemblée générale élit 1 vérificateur/vérificatrice des comptes ou une personne morale, qui examine les comptes et qui procède au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

L'organe de révision soumet au comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'assemblée générale.

La durée du mandat est de 1 année avec possibilité de réélection.

8. Infrastructure

Le Président de l'Association SGF, locataire des lieux, met à disposition son sous-sol pour le développement des activités du club associatif SGF, contre paiement d'un loyer compris entre CHF400.- et CHF600.- tous les 2 mois, selon trésorerie du Club SGF et ce dès le 1^{er} janvier 2024 (accepté à l'unanimité par l'assemblée générale en date du 9 décembre 2023).

1 jeu de 5 clés sera remis au club associatif SGF comprenant :

- 1 clé permettant d'ouvrir les parties communes sur le côté droit du bâtiment
- 1 clé permettant d'ouvrir la porte arrière du local
- 3 clés permettant de remplir des dévidoirs à papiers (l'un aux toilettes, l'autre dans la fosse et les 2 autres dans l'extension)
- 1 clé de la caisse à monnaie pour l'association

Le club associatif SGF devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour protéger les locaux et empêcher des allers et venues dans les emplacements interdits au public. Les toilettes restent cependant accessibles au club associatif SGF.

Le local mis à disposition du club associatif SGF est entièrement non-fumeur, y compris les accès à ce dernier, exception faite de la zone fumeur prévue à cet effet.

Enfin, les parties communes, les toilettes et le local du club associatif SGF, devront être nettoyés après tout événement organisé par cette dernière.

9. Droit de signature

Le club associatif SGF est engagée par la signature conjointe du président et de celle du trésorier.

10. Responsabilité

Les dettes du club associatif SGF ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

11. Dissolution du club associatif SGF

La dissolution du club associatif SGF peut être prononcée par décision d'une assemblée générale convoquée dans ce but à la majorité de 100% de ses membres fondateurs à condition que 100% de ses membres soient présents.

À la dissolution du club associatif SGF, les actifs éventuels sont attribués à une organisation exonérée d'impôts poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition des biens du club associatif SGF entre ses membres est exclue.

12. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 7 mars 2020, modifiés par acceptation à l'unanimité de l'assemblée générale du 9 décembre 2023 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Vuisternens-en-Ogoz, le 19 janvier 2024.

Le Président _____

Le Vice-Président & Trésorier _____

Le Secrétaire _____

Statuts mis à jour le vendredi 19 janvier 2024, incluant le Secrétaire nommé ce jour par le Comité.